

Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical  
du 7 novembre 2024

Réf. : 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le sept novembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de la Mairie de Saint Germain du Pinel, sous la présidence de Monsieur Luc GALLARD.

Date de convocation : 25 octobre 2024

**Titulaires présents :**

**Roche aux Féés Communauté** : BORDIER Daniel (Vice-Président), DIVAY Laurent, GALLARD Luc (Président), LE VERGER Denis, LUGAND Benoit (membre du bureau), PARIS Hubert (Membre du bureau), PELLETIER Bruno, RÉCÉJAC Marie, RENAULT Anne, SOULAS Raymond.

**Vitré Communauté** : CARTRON Pascale, CLARAC Idrys, DESBLÉS Hubert (Vice-Président), DESDOIGTS Etienne, ERRARD Michel, GÉRARD Gilbert, GESLIN Erick, HAMON Marie-Claire, HUMBERT Claudine, LAHAYE Stéphanie, LE GOUEFFLEC Christophe, LÉONARDI Pierre (Vice-Président), MARSOLLIER Patricia, MORLIER Anne-Marie, OLIVIER Christian, SAILLANT Marie-Renée, URIEN Samuel, VEILLARD Sylvie, VINCENT Mathieu (Membre du bureau).

**Titulaires excusés suppléés : 8**

**Titulaires excusés donnant pouvoir : 1**

**Titulaires excusés : 10**

**Suppléants présents :**

**Roche aux Féés Communauté** : HENRY Patrick.

**Vitré Communauté** : BEAUGENDRE Gérard, BRUNCHER Éric, COQUELIN Philippe, LE SQUER Ludovic, LORHO Pascal, MÉNAGER Louis, MOUSSU Thérèse.

**POUVOIR(S) :**

**Roche aux Féés Communauté** : GOISET François donne pouvoir à PARIS Hubert.

**Vitré Communauté** : Néant.

**Participaient** : Laurie LIMOU – Responsable SUPV, Annie LEMEE – Coordinatrice instructrice ADS, Ludivine THOMAS – Gestionnaire administrative.

Nombre de délégués titulaires en exercice :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués titulaires présents :	29
Nombre de délégués suppléants présents :	8
Nombre de délégués titulaires avec procuration :	1
Nombre de suppléants votants :	7
Nombre total de voix délibératives :	37

**Désignation d'un secrétaire de séance** : DESBLES Hubert.

PV de la dernière séance du comité Syndical (11-04-2024) approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU CR DE LA DERNIERE SEANCE

### II. URBANISME

- Point sur l'actualité de l'urbanisme ;
- Révision du SCoT du Pays de Vitré :
  - o Retour sur la proposition de feuille de route suite aux ateliers politiques du 17/09/2024 et la première réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) du 14/10/2024 ;
  - o Point sur le calendrier de la révision du SCoT ;
  - o Commission « SCoT et son suivi » : proposition d'élargissement des membres de la commission ;
- Etude pré opérationnelle de densification : point sur les dossiers en cours ;

### III. RESSOURCES HUMAINES

- Proposition de création d'un poste d'ingénieur territorial ;
- RIFSEEP : modification de la délibération initiale à prévoir ;
- Proposition de mise en place de ticket restaurant ;

### IV. FINANCES

- Décision modificative n°1 du budget annexe ADS ;
- Décision modificative n°2 du budget annexe ADS ;

### V. SERVICE INSTRUCTION DES ADS

- Point d'informations sur la tenue des réunions du groupe de travail et de réflexion sur le service ADS du SUPV ;

### QUESTIONS DIVERSES

Introduction

M. Gallard présente l'ordre du jour de la séance, procède à la désignation d'un secrétaire de séance et soumet à l'approbation le procès-verbal de la dernière séance du 11 avril 2024.

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

**URBANISME**

- **DCS202421 - Modification de la délibération instituant les commissions thématiques du SUPV**

**Vu** les articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-22 du CGCT,

M. Le Président indique que lors de la mise en place des commissions thématiques du Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré en octobre 2020, il n'était pas prévu que le SCoT du Pays de Vitré face l'objet d'une révision générale. En effet, la Loi Climat et Résilience imposant la trajectoire ZAN dans l'ensemble des documents de planification est parue au mois d'août 2021.

M. Le Président propose ainsi de compléter les missions de la commission « SCoT et son suivi » par les travaux sur la révision du SCoT et d'élargir le nombre de membres de la commission « SCoT et son suivi ».

Ainsi, ci-dessous la liste des travaux/missions de la commission « SCoT et son suivi » :

- **Commission « SCoT et son suivi » :**

*Observatoire du SCoT - Travail sur la mise en place de l'outil plateforme « Tereval » :*

Travail sur les indicateurs du SCoT lors des COPIL (comité de Pilotage)

Mise en œuvre de l'observatoire du SCoT via les indicateurs

***SCoT du Pays de Vitré - Travail sur la révision du SCoT du Pays de Vitré***

*Collaboration avec l'InterSCoT :*

Participation aux travaux thématiques et ateliers. Il est proposé 3 formats d'ateliers :

Format « Groupe de Travail » avec production de livrables

Format « Retours d'expériences » avec témoignages de partenaires (communes, EPCI,

InterSCoT voisins,)

Format « Echanges » avec intervention de grands témoins et / ou acteurs institutionnels

Elaboration de la prochaine feuille de route 2020-2026

*Collaboration avec la FédéSCoT :*

Participation aux travaux de la fédération nationale

Participation aux Rencontres Nationales des SCot (RNS) et Régionales

Le président demande aux membres du comité syndical d'exprimer leur souhait d'inscription dans la commission « SCoT et son suivi ». Après appel à candidature, le Président propose de procéder à la désignation de nouveaux membres.

Le **Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De modifier les missions/travaux de la commission telle que détaillée ci-dessus,

- De procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission détaillée ci-dessous comme suit :

#### Commission « SCoT et son suivi »

Nom - Prénom	Nom – Prénom
GALLARD Luc – COESMES Président (membre de droit)	MORICE Marie-Christine – ETRELLES
BORDIER Daniel – THOURIE	DUVEL Jean-Luc – CHATILLON-EN- VENDELAIS
BOUTHEMY André – CORNILLE	MAIGNAN Philippe – VITRE
COQUELIN Philippe – VAL D’IZE	GESLIN Joseph – ESSE
DELAUNAY Jean-Luc – MECE	<b>MORLIER Anne-Marie - MOULINS</b>
<b>LE SQUER Ludovic – LA SELLE GUERCHAISE</b>	<b>PELLETIER Bruno - BRIE</b>
<b>MENAGER Louis – MONTREUIL SOUS PEROUSE</b>	

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

#### RESSOURCES HUMAINES

- DCS202422 – Création d’un poste d’ingénieur territorial

##### **Le Président informe le comité syndical :**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

##### **Le Président propose au comité syndical :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** le budget,

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°DCS202423 du 07/10/2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d’ingénieur compte tenu de la nouvelle offre de services du Syndicat d’Urbanisme du Pays de Vitré, à savoir la réalisation d’études pré opérationnelles de densification. Cette nouvelle offre de services s’inscrit dans la volonté d’accompagnement des communes du SUPV pour l’atteinte d’une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN).

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent titulaire de droit public pour la pérennité du service. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- De modifier le tableau des emplois en créant 1 poste permanent ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 avril 2025.

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202423 – Actualisation du RIFSEEP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

**Vu** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 02 novembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret 2024-641 du 27/06/2024 applicable au 01/09/2024,

**Vu** les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 9 décembre 2008, 18 avril 2013, 10 mars 2014, 10 avril 2015 et du 18 février 2021,

**Vu** la délibération du comité syndical du 04/10/2018 instaurant le RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 24/10/2024,

**Vu** le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en vigueur depuis le 01/11/2018,

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- **Les ingénieurs ;**
- Les rédacteurs ;
- Les techniciens ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les adjoints techniques.

### **1. Actualisation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

<b>1° Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs</b>	Fiabilité et qualité de l'activité Gestion du temps Gestion de projet Animer et développer un réseau Souci d'efficacité et de résultat Respect des délais et des échéances
<b>2° Les compétences professionnelles et techniques</b>	Connaissance des savoir-faire techniques Entretien et développement des compétences Connaissance réglementaire Prise d'initiative
<b>3° Les qualités relationnelles</b>	Relation avec la hiérarchie Relation avec les collègues Relation avec les personnes externes Capacité à travailler en équipe
<b>4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur</b>	Accompagner les agents Animer une équipe Fixer des objectifs Gestion budgétaire

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes de fonctions	Emploi concerné	Montant annuel plafond de l'IFSE (en €)
A1	Responsable SUPV (emploi vacant)	28 968.00 €
A2	Responsable SUPV	20 400.00 €
<b>A3</b>	<b>Chargé de mission urbanisme</b>	<b>16 320.00 €</b>
B1	Gestionnaire administratif et chargé de mission urbanisme	13 984.00 €

B2	Coordonnateur-référent : ADS, conseils aux communes Et Instructeur ADS - Observatoire, SIG - Chargé de mission urbanisme et foncier	12 812.00 €
B3	Instructeur ADS - Observatoire du SCoT - Chargé de mission urbanisme et foncier	11 720.00 €
C1	Référent conseils aux communes - Instructeur ADS - Observatoire du SCoT - Chargé de mission urbanisme et foncier	9 312.00 €
C2	Instructeur ADS - Chargé de mission urbanisme et foncier	8 640.00 €

### B. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### C. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés **et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024** :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- **En cas de congé de longue maladie et de congés de grave maladie, le versement de l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.**
- **En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE ne sera pas maintenu en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'état.**

### D. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 2. Actualisation du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Le montant individuel du CI est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Groupes de fonctions	Emploi concerné	Montant annuel plafond de CI (en €)
A1	Responsable SUPV (emploi vacant)	1 200.00 €
A2	Responsable SUPV	1 200.00 €
A3	Chargé de mission urbanisme	1 200.00 €
B1	Gestionnaire administratif et chargé de mission urbanisme	1 200.00 €
B2	Coordonnateur : ADS, conseils aux communes Et Instructeur ADS - Observatoire, SIG - Chargé de mission urbanisme	1 200.00 €
B3	Instructeur ADS - Observatoire du SCoT - Chargé de mission urbanisme et foncier	1 200.00 €

C1	Référent conseils aux communes - Instructeur ADS - Observatoire du SCoT - Chargé de mission urbanisme et foncier et foncier	1 200.00 €
C2	Instructeur ADS - Chargé de mission urbanisme et foncier	1 200.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### **B. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- **En cas de congé de longue maladie, de congés de grave maladie et de congé de longue durée, le versement du C.I. ne sera pas maintenu.**

#### **C. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel dans le trimestre suivant l'entretien d'évaluation. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **D. Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **3. Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

#### **4. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACTUALISER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon les modalités définies ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

#### **FINANCES**

- **DCS202424 – BA ADS DU SUPV – DM N°1**

**Vu** le budget annexe ADS 2024 approuvé le 11 avril 2024 ;

M. le Président explique qu'au moment du vote du budget annexe du service ADS, il n'était pas prévu de recevoir de facture de MEGALIS concernant des prestations de 2022 (mise en service du portail urbanisme le 01/01/2022), cette facture est à ce jour en litige et pourrait être réglé en 2024 ou 2025.

Par principe de précaution, M. le Président propose au Comité Syndical, de procéder au vote de virement de crédits suivants :

#### CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	- 3 500.00 €
2185	Matériel de téléphonie	- 1 300.00 €
<b>Total</b>		<b>- 4 800.00 €</b>

#### CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
2051	Concessions, droits similaires	+ 4 800.00 €
<b>Total</b>		<b>+ 4 800.00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical DECIDE :

- D'approuver la décision modificative N°1 du budget annexe du service ADS de l'exercice 2024 du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré telle que présentée ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- DCS202425 – BA ADS DU SUPV – DM N°2

Vu le budget annexe ADS 2024 approuvé le 11 avril 2024 ;

M. le Président explique que la durée d'amortissement du fond transformation numérique concernant le GNAU est de 2 ans et non 4 ans comme prévu initialement.

Il faut donc prévoir des crédits supplémentaires en amortissement de subvention :

#### CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21838	Autre matériel informatique	- 1 711.36 €
<b>Total</b>		<b>- 1 711.36 €</b>

#### CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
1391	Amortissement subvention	+ 855.68 €
777	Quote part amortissement subvention d'investissement	+ 855.68
<b>Total</b>		<b>+ 1 711.36 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical DECIDE :

- D'approuver la décision modificative N°2 du budget annexe du service ADS de l'exercice 2024 du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré telle que présentée ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 37 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré le 7 novembre 2024,

Le secrétaire de séance,

Le Vice-Président

Par délégation du Président,



M Hubert DESBLES

Le Président



M. Luc Gallard